



Janvier 2023

LU POUR VOUS !

Par

Ibrahim ADJI



**« La protection des biens des entreprises publiques :
étude comparée entre le droit français et le droit nigérien »**

Thèse de doctorat de Ibrahim ADJI,

Soutenue publiquement le 5 décembre 2022 à l'Université de Toulon,

Sous la direction de Mme le Professeur Virginie Donier et de M. le Professeur Moussa Samb.



Janvier 2023

Les entreprises publiques sont des structures anciennes qui matérialisent l'activité économique des États. Leur création avait pour objectif de pallier certaines carences du secteur privé. Elles ont ainsi eu à assurer des activités allant de celles d'intérêt général, à celles purement concurrentielles, sans oublier les activités stratégiques des États. De ce fait, elles ont eu, et continuent d'occuper une place importante dans les économies nationales. Pourtant, la notion d'entreprise publique peine à faire l'objet d'une définition unitaire. Elle fait office de « pavillon qui couvre les marchandises les plus variées »¹, caractérisé par de nombreux paradoxes. Le premier est relatif à la diversité des formes juridiques des structures qu'englobe cette notion. On y trouve des structures de droit privé, et des structures de droit public. Le deuxième concerne leurs régimes de protection. En effet, les entreprises publiques bénéficient de régimes de protection difficilement saisissables.

Cette thématique de la recherche n'est pas nouvelle. La protection des biens des entreprises publiques a fait l'objet de nombreuses études, tant en droit OHADA qu'en droit français. Toutefois, ces travaux se limitaient à un champ disciplinaire bien circonscrit. La doctrine française analysait l'insaisissabilité des biens des personnes publiques sous l'angle du droit public et ne consacrait que de rares études aux entreprises publiques. Quant à la doctrine OHADA, elle analysait cette protection sous le prisme du droit des affaires.

La présente recherche se veut innovante en ce qu'elle propose de prendre comme sujet d'étude les entreprises publiques, et d'analyser la protection de leurs biens de façon transversale, et comparée. La transversalité du sujet, et la volonté de réaliser une recherche qui se veut globale imposaient de ne pas faire l'économie d'une branche du droit et l'invitaient à réfléchir de manière sous-jacente à l'intérêt de la *summa divisio* droit public-droit privé. Cette recherche a aussi permis d'effectuer une comparaison entre deux systèmes juridiques marqués par un héritage, à savoir le droit français et le droit nigérien. Ces différents éléments l'ont conduit à s'interroger sur la protection des biens des entreprises publiques, et plus précisément à réfléchir sur l'atténuation de leurs régimes de protection.

¹ B. Chenot, *L'organisation économique de l'État*, Dalloz, 1965, p. 303.



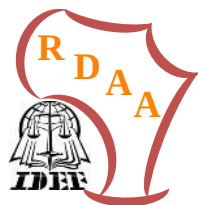
Janvier 2023

Cette étude a été menée en trois temps. Tout d'abord, la notion fuyante d'entreprise publique a fait l'objet d'une définition. Puis, son régime de protection a été étudié, avant qu'une proposition d'atténuation soit faite.

Contrairement au droit nigérien, le droit français n'a pas défini les entreprises publiques. Et contrairement au droit de l'Union européenne, le droit OHADA n'a pas défini les entreprises publiques. Cette situation est paradoxale, car les droits accordant une protection à ces structures ne les ont pas définies. De ce fait, il convenait de trouver une définition de l'entreprise publique qui soit applicable dans les deux systèmes juridiques comparés. Une telle délimitation du champ d'étude était nécessaire avant d'étudier leurs régimes de protection.

Le droit français protège la personnalité publique. Le principe d'insaisissabilité des biens des personnes publiques, originellement jurisprudentiel, élevé au rang de principe général du droit par la Cour de cassation et gravé dans le marbre législatif, octroie une immunité d'exécution à toutes les personnes publiques. Ce principe du droit français n'accorde de protection qu'aux entreprises publiques sous forme de personne morale de droit public. Celles sous forme de personne morale de droit privée, sont exclues de la protection, même si elles assurent les mêmes missions que celles sous forme de personne morale de droit public, un autre paradoxe de cette protection. Tel n'est pas le cas du droit nigérien, car le droit OHADA, qui est d'applicabilité directe, accorde une protection à toutes les entreprises qualifiées par les droits internes d'entreprises publiques. Textuellement, et ce malgré les récentes jurisprudences de la CCJA, la forme juridique n'a pas d'influence sur le bénéfice de la protection. Toutes les entreprises publiques sont donc protégées par une immunité d'exécution. Malgré cette différence, elle produit les mêmes effets en droit nigérien et en droit français. Elle entrave les droits des créanciers, et s'avère pénalisante pour l'entreprise publique elle-même.

Ainsi donc, il convenait de proposer une atténuation de cette protection. L'admission d'une saisissabilité partielle des biens des entreprises publiques, et l'élaboration d'un nouveau régime de protection de ces entités devraient, s'articuler autour de l'interrogation suivante : pourquoi les entreprises publiques devraient-elles bénéficier d'une protection de leurs biens ? Revenant aux sources de la notion, il est proposé que la nouvelle protection ne soit plus organique, mais qu'elle se fonde sur l'utilité des biens de la structure pour accomplir certaines missions : les missions d'intérêt général. Cette thèse propose donc de transformer la protection personnelle des entreprises publiques en protection réelle de leurs biens. L'immunité d'exécution serait alors remplacée par une réelle



Janvier 2023

insaisissabilité. Pour ce faire, il milite pour la consécration d'une protection fonctionnelle des biens des entreprises publiques.

Le présent sujet présente un triple intérêt. Le premier, théorique, tient à son angle d'approche. À la lisière du droit public et du droit privé, le régime de protection de ces entités soulève des contradictions qui rendent poreuse la frontière entre les deux droits. Le deuxième, pratique, tient aux contentieux impliquant les entreprises publiques, dont les solutions jurisprudentielles peinent à convaincre. Enfin, le troisième intérêt, qui est politique, tient pour partie au fait que le droit OHADA, qui va bientôt fêter ses 30 ans a révisé tous ses actes uniformes, à l'exception de l'AU/PSR/VE, qui est en cours de révision. Cette recherche s'inscrit donc dans un processus de réforme, tant au niveau du droit français, qu'au niveau du droit nigérien et du droit OHADA.

Référence pour citer l'article : RDAA, Janvier 2023, Lu pour vous par Ibrahim ADJI, « La protection des biens des entreprises publiques : étude comparée entre le droit français et le droit nigérien », Thèse de doctorat de Ibrahim ADJI, Université de Toulon, <http://www.institut-idef.org>

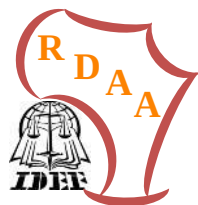
Note biographique de l'auteur



Ibrahim ADJI est docteur en droit privé et sciences criminelles.

Il a été enseignant vacataire puis ATER à l'Université de Toulon.

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)



Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Janvier 2023

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :



**Baker
McKenzie.**